



## Décision de radiodiffusion CRTC 2008-303

Ottawa, le 6 novembre 2008

**Rogers Broadcasting Limited**  
Medicine Hat (Alberta)

*Demande 2008-1133-2, reçue le 21 août 2008*  
*Avis public de radiodiffusion CRTC 2008-80*  
*10 septembre 2008*

### **CKMH-FM Medicine Hat – modification technique**

1. Le Conseil **approuve** la demande présentée par Rogers Broadcasting Limited (RBL) afin de modifier le périmètre de rayonnement autorisé de l'entreprise de programmation de radio CKMH-FM Medicine Hat en déménageant les installations de transmission d'une tour appartenant à la Société Radio-Canada vers une tour appartenant à CKUA Radio Foundation (CKUA). La mise en œuvre de cette modification technique est conditionnelle à la confirmation du ministère de l'Industrie (le Ministère) dont il est question au paragraphe 4 ci-dessous.
2. RBL a indiqué que la tour appartenant à CKUA permettra à un signal plus constant de couvrir un plus grand territoire.
3. Le Conseil n'a reçu aucune intervention à l'égard de cette demande.

### **Condition préalable à la mise en œuvre du nouveau périmètre de rayonnement autorisé**

4. Le Conseil rappelle à la titulaire qu'en vertu de l'article 22(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*, la présente autorisation n'entrera en vigueur que sur confirmation du Ministère que ses exigences techniques sont satisfaites et qu'il est prêt à émettre un certificat de radiodiffusion. Par conséquent, à défaut de recevoir cette confirmation du Ministère, la titulaire ne pourra mettre en œuvre la modification approuvée dans la présente décision.

Secrétaire général

*La présente décision devra être annexée à la licence. Elle est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>.*